



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES

DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU JEUDI 19 OCTOBRE 2023

COMPTE RENDU

Ordre du jour

- 1. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique*
- 2. Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin*

1. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique

Le président a indiqué le contexte dans lequel s'inscrivait l'examen du projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière REP des emballages ménagers et papiers. Il a indiqué que l'Etat avait fait le choix de ne pas transmettre une version modifiée du projet de texte à la suite des annonces du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires lors des Assises des déchets du 27 septembre 2023. En conséquence, les deux sujets ci-dessous seraient ajoutés au cahier des charges dans une version modifiée :

- les modalités d'actualisation des coûts et de la révision du barème de soutien destiné aux collectivités territoriales pour la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers,
- le principe du système de bonus / malus incitant les collectivités territoriales à améliorer leurs performances pour tenir compte des annonces du ministre indiquées plus haut.

La représentante de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) a présenté les principales orientations et mesures du cahier des charges. Elle a précisé que la consultation du public sur ce projet de texte serait prochainement lancée. A la suite de son exposé, les membres sont intervenus sur la question de la méthode d'examen de ce texte, puis ont évoqué son contenu.

➤ *Méthode d'examen du projet de cahier des charges*

Plusieurs membres ont contesté la méthode d'examen du projet de cahier des charges. Des membres représentant les collectivités territoriales (ADCF) et les producteurs (MEDEF) ont indiqué qu'ils ne pourraient pas se prononcer sur ce texte, puisqu'il serait modifié sur des sujets structurants. Dans ce contexte, ils ont regretté que la DGPR ne leur ait pas transmis une version modifiée et ont demandé à ce que la consultation du public porte sur une telle version. En outre, ils ont indiqué que le projet de cahier des charges comprenait des dispositions problématiques et qu'il était incomplet.

Par ailleurs, les membres représentant les producteurs (MEDEF) ont indiqué que le projet de cahier des charges se traduirait par une augmentation importante de l'enveloppe financière (1,8 milliard d'euros au total), soit un doublement de son montant par rapport à 2022, et ce dans une conjoncture économique difficile. Certains d'entre eux ont indiqué que cette évolution était inacceptable pour les producteurs et ont émis des doutes sur l'efficacité des dépenses prévues par rapport à l'atteinte des objectifs.

En réponse à ces interventions, le président a rappelé que le cahier des charges avait fait l'objet d'une longue phase de concertation avec les parties prenantes et s'est déclaré étonné de ces interventions. Il a souligné que le projet de texte présentait des progrès significatifs (forte augmentation des soutiens financiers, objectifs de réduction du nombre d'emballages mis sur le marché et de réemploi...) par rapport à l'actuel cahier des charges. S'agissant de la méthode d'examen, il a indiqué qu'il n'y avait pas de projet de cahier des charges modifié « sur la table », qu'il était prévu que l'Etat lance la consultation du public sur le projet de texte actuel, puis procède aux arbitrages en vue d'en assurer la publication. Il a précisé que cette procédure était « classique » en rappelant qu'aucun texte n'imposait un ordre chronologique pour saisir les instances consultatives (CNEN, CiFREP) et lancer la consultation du public. Par contre, il a estimé que si le projet de texte était modifié de manière substantielle, il se poserait la question de savoir s'il devrait être de nouveau soumis à l'avis des instances consultatives, mais on n'était pas encore là.

➤ *Principaux sujets examinés*

Les membres sont intervenus sur les principaux sujets ci-dessous.

Standards de déchets d'emballages ménagers

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) est intervenue sur les standards applicables à la gestion des déchets d'emballages ménagers en rappelant qu'il s'agissait d'un sujet majeur pour les opérateurs de gestion des déchets. Elle a insisté sur le fait qu'il n'était pas possible d'avoir des standards différents des standards actuels pour les installations de tri sauf à bouleverser le fonctionnement opérationnel de la filière. Dans ce contexte, elle a appelé à la reprise des standards de l'actuel cahier des charges. Un autre membre (ALLIANCE RECYCLAGE) l'a soutenue en rappelant que ces standards étaient consensuels.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué qu'il ne s'opposait pas à cette demande sous réserve que ces standards ne posent pas de difficultés. Il a précisé néanmoins le besoin d'en prévoir l'évolution sur la durée de l'agrément. Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a proposé que les standards expérimentaux ou nouveaux relèvent de la compétence de l'organisme coordonnateur.

Au regard de ces échanges, le président a sollicité un vote séparé tel que présenté ci-dessous.

Avis sur la reprise dans le futur cahier des charges des standards de déchets d'emballages ménagers figurant dans l'actuel cahier des charges et sur la compétence donnée à l'organisme coordonnateur pour la fixation des standards expérimentaux ou nouveaux :

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

○ Pour : 19 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 FNE, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 ZWF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE)

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

L'État n'a pas pris part au vote

Modalités de reprise sans frais des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique issus de la consommation nomade hors périmètre des collectivités territoriales

La même personne (CME) qui était précédemment intervenue sur les standards a évoqué la gestion des déchets des emballages ménagers et papiers issus de la consommation nomade en dehors du périmètre des collectivités territoriales. Ainsi, elle a demandé la possibilité d'un soutien financier des éco-organismes (en complément du pourvoi) pour assurer la reprise sans frais de ces déchets.

De manière plus générale, le président a indiqué que le débat entre les régimes de soutien financier et de pourvoi était récurrent « dans le monde des REP ». A cet égard, il a rappelé que « la doctrine » était que ces deux régimes devaient coexister dans les filières REP. En cas de simple soutien aux opérateurs de traitement des déchets, encore faut-il que ceux-ci réalisent leurs missions dans des conditions techniques et financières satisfaisantes. Il a illustré son propos en mentionnant les filières REP des huiles et lubrifiants ou des textiles. Le président a plaidé pour que le projet de cahier des charges prévoit les deux régimes de REP.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a exprimé son accord avec cette proposition. S'agissant du régime financier, il a précisé que la question régulière qui se posait était la détermination du montant des soutiens financiers versés par les éco-organismes. Par ailleurs, il a souhaité que le cahier des charges prévoit un objectif spécifique sur cette partie.

Le représentant de l'ADEME a défendu un objectif de desserte en précisant qu'il pouvait être vérifié facilement, plutôt qu'un objectif en tonnage. Les membres représentant les producteurs (MEDEF) ont fait part de leurs réserves en indiquant que le nombre des établissements recevant du public était important, d'où la nécessité de fixer un seuil de référence. Au regard de ces débats, plusieurs membres ont estimé qu'il convenait d'approfondir le sujet. Dans ces conditions, il a été convenu que la mise en place d'un futur objectif serait déterminé dans un délai d'un an après concertation des parties prenantes intéressées et expertise de l'ADEME.

Par ailleurs, des membres ont indiqué que la traçabilité était une exigence importante qu'il convenait de prendre en compte.

Au regard de ces échanges, le président a soumis au vote la disposition ci-dessous.

*Avis sur l'ajout des trois éléments ci-dessous dans le futur cahier des charges :
-possibilité d'un soutien financier de la part des éco-organismes (en complément du pourvoi)*

-exigences de traçabilité du flux de ces déchets

-mise en place d'un objectif spécifique qui serait déterminé dans un délai d'un an après concertation avec les parties prenantes concernées et l'ADEME

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

○ Pour : 19 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 FNE, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 ZWF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE)

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

L'État n'a pas pris part au vote

Soutien financier à la valorisation énergétique des déchets d'emballages dans les refus de tri issus de la collecte sélective des centres de tri

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a soulevé la question des refus de tri issus de la collecte sélective des déchets. Elle a demandé à ce que les soutiens financiers à la valorisation énergétique des refus de tri qui existent dans l'actuel cahier des charges soit repris dans le nouveau.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a partagé son intervention. Il a indiqué que la suppression à terme des soutiens à la valorisation énergétique pour ces refus de tri poserait une difficulté pour les collectivités territoriales concernées. En outre, plusieurs membres ont indiqué que cette mesure ne faisait pas sens d'un point de vue environnemental, puisque, à défaut d'être incinérés sur place dans un incinérateur de la collectivité (qui arrêterait de le faire faute d'être soutenue financièrement), les refus de tri risquaient d'être transportés très loin, dans un incinérateur choisi par l'éco-organisme.

Les représentantes de la DGPR ont expliqué que l'objectif de cette mesure était d'inciter les éco-organismes à travailler à la réduction des refus de tri de la collecte sélective. Une membre représentant les associations environnementales (ZWF) les a soutenues car, selon elle, c'était un moyen de responsabiliser les producteurs sur la gestion de la fin de vie de leurs produits. D'autres membres (CME, ADCF) n'ont pas partagé son analyse.

Par ailleurs, une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEI) a soulevé la question des problèmes d'enlèvement et de stockage de ces refus de tri par les éco-organismes et les coûts associés. Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a enfin indiqué que ce sujet n'en était pas un en réalité, puisqu'il n'était plus censé y avoir des déchets d'emballages non recyclables en 2025.

Au regard de ces échanges, le président a soumis au vote la disposition tel que présentée ci-dessous.

Avis sur le maintien du soutien financier par les éco-organismes à la valorisation énergétique des déchets d'emballages dans les refus de tri issus des centres de tri (et par voie de conséquence suppression de la mesure de dégressivité telle que prévue dans le projet de cahier des charges)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 14 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 FNE, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 ZWF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE)

○ Contre : 0

○ Abstentions : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)

L'État n'a pas pris part au vote

Dispositions relatives à l'écoconception des emballages ménagers

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a évoqué la question de l'éco-modulation. Elle a indiqué qu'il était regrettable qu'une seule pénalité puisse empêcher le versement de primes sur des sujets majeurs. Le président a indiqué que ce point était important. Il a proposé que l'octroi de la prime relative à l'intégration des matières premières plastiques recyclées soit possible même en cas de pénalité.

Une membre représentant les associations environnementales (ZWF) a indiqué qu'elle avait du mal à se positionner sur ce sujet. Elle a demandé plus d'éléments d'analyse.

Par ailleurs, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que le sujet principal concernait les perturbateurs de recyclage. Il a proposé que seuls les perturbateurs de recyclage puissent empêcher le versement des primes. Un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) a appuyé la proposition du MEDEF.

Autres points

-Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) est intervenue sur le montant des primes et pénalités relatives à l'incorporation de matières plastiques recyclées afin que tous les polymères (hors PET) soient traités de la même manière. Les représentants de la DGPR ont pris note de sa demande.

-Un membre représentant les producteurs (MEDEF) est intervenu sur les primes et pénalités relatives à la réduction. Il a demandé que la pénalité sur les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché, alors qu'un emballage sans plastique et recyclable est disponible pour la même catégorie de produits, soit conditionnée à la réalisation d'un bilan environnemental favorable de cet emballage. Cette proposition n'a pas fait l'objet d'un consensus.

Au regard de ces échanges, le président a sollicité les deux votes ci-dessous.

1°) Avis sur la suppression de la phrase « Une prime ne peut être accordée à un emballage affecté d'une pénalité » (cf. point 2.1 relatif à l'élaboration des modulations du projet de cahier des charges) et sur son remplacement par la phrase : « Un emballage de produits passible d'une pénalité à quelque titre que ce soit ne peut pas bénéficier d'une prime sauf la prime relative à l'incorporation de matières plastiques recyclées. »

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 8 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI)
- Contre : 2 (1 ZWF, 1 CFESS)
- Abstentions : 9 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 FNE, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE)

L'État n'a pas pris part au vote.

2°) *Avis sur la suppression de la phrase « Une prime ne peut être accordée à un emballage affecté d'une pénalité » (cf. point 2.1 relatif à l'élaboration des modulations du projet de cahier des charges) et sur son remplacement par la phrase : « Une prime ne peut être accordée si l'emballage de produits concerné est classé comme perturbateur de tri ou de recyclage. »*

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 8 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)
- Contre : 6 (1 Président, 1 FNE, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 RCUBE)
- Abstentions : 5 (2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 FEI)

L'État n'a pas pris part au vote.

➤ *Autres sujets évoqués*

○ *Le développement du réemploi*

Un membre représentant les associations dans le domaine de l'environnement (FNE) a demandé la mise en place d'une consigne pour le réemploi sur les emballages ménagers et à défaut un renforcement des pénalités sur le réemploi dans la mesure où il a estimé que les dispositions du projet de cahier des charges dans ce domaine étaient insuffisantes par rapport aux primes.

En réponse, les représentantes de la DGPR ont indiqué les différentes mesures qui étaient prévues pour développer le réemploi. S'agissant de la consigne pour le réemploi, elles ont précisé qu'elles ne pouvaient pas se prononcer et que ce sujet relevait d'un autre texte réglementaire. Elles ont rappelé que le projet de cahier des charges prévoyait des primes pour les emballages réemployables et une pénalité portant au moins sur les mises sur le marché d'emballages à usage unique lorsqu'un emballage réemployable était disponible pour les mêmes catégories de produits. La représentante des censeurs d'Etat a indiqué que la pénalité consistait à ce que ce soit les producteurs mettant sur le marché des emballages à usage unique qui payent les primes pour développer le réemploi.

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'environnement (ZWF) a indiqué qu'elle approuvait les primes et les pénalités relatives à la réduction et au réemploi. En revanche, elle a indiqué que l'objectif de réduction des déchets d'emballages ménagers en plastique à usage unique était insuffisant pour satisfaire l'objectif national de fin de mise sur le marché de ce type d'emballages d'ici à 2040. Elle a estimé qu'il n'y avait pas de mesures suffisantes pour faire respecter cette trajectoire, d'où sa demande de mettre en place des pénalités sur les emballages à usage unique réemployables ou pas. Par ailleurs, elle a indiqué que le budget prévu pour développer le réemploi (correspondant à 5% au moins des contributions des éco-organismes) était insuffisant et a appelé à une augmentation de son montant. Elle a appelé à un renforcement du réseau des capacités de lavage pour accélérer le réemploi et a pointé l'absence de budget supplémentaire des éco-

organismes pour financer ces infrastructures du fait que le budget du fonds « réemploi » était déjà consacré aux soutiens à la création de solutions de réemploi.

Cette même membre (ZWF) a indiqué que les objectifs relatifs au réemploi étaient insuffisants. S'agissant de l'objectif de mise sur le marché d'emballages ménagers réemployés, elle a indiqué qu'il était important de donner de la visibilité aux opérateurs du réemploi au-delà de l'année 2027. Le président a pris note de cette demande en rappelant que ces objectifs étaient définis soit dans la loi soit dans les articles R. 541-350 et suivants du code de l'environnement, d'où le fait qu'il n'était pas possible de les revoir au niveau du cahier des charges.

Le président a admis qu'il y avait un « flou » sur l'utilisation des ressources du fonds « réemploi » qui comprenait les soutiens au fonctionnement (collecte, transport des emballages réemployables vers les centres de lavage) et les soutiens au développement de solutions de réemploi (financement des investissements et des mesures d'accompagnement de type conseil...). Il a souhaité que le cahier des charges indique clairement que le fonds « réemploi » soit exclusivement réservé aux soutiens au développement de solutions de réemploi (le chapitre 4.5 du projet de cahier des charges devant être dédié à l'investissement et le chapitre 4.6 au fonctionnement).

En réponse, les représentantes de la DGPR ont rappelé que l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement prévoyait que le fonds dédié au financement du réemploi était « au moins de 5% des contributions » et que ce budget était adapté aux objectifs de mise sur le marché des emballages ménagers réemployés. Elles ont rappelé que les financements dédiés au réemploi allaient augmenter sous l'effet de l'augmentation du budget global de la filière. Le président a partagé ce point.

En réponse à une question d'une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEI), le représentant de l'ADEME a donné des précisions sur les modalités de calcul de l'objectif de mise sur le marché des emballages ménagers réemployés (objectif défini en nombre). S'agissant de la mise en place d'un objectif au-delà de 2027, il a indiqué qu'il conviendrait d'attendre les discussions sur le futur règlement européen relatif aux emballages. Il a indiqué que l'objectif de réduction de 10 % prévu en 2027 était ambitieux mais atteignable.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a salué les avancées apportées par le cahier des charges sur le réemploi. Il a toutefois fait part de ses inquiétudes sur les moyens prévus pour augmenter le réseau des centres de lavage pour atteindre les objectifs de réemploi et a indiqué que les opérateurs du réemploi avaient besoin de visibilité pour réaliser les investissements nécessaires.

Des membres représentant les producteurs (CPME, MEDEF) ont fait part de leurs préoccupations concernant la prise en charge par les éco-organismes des frais de fonctionnement pour le réemploi, alors que les emballages réemployés ne contribuaient pas au financement de la filière REP. Elles ont indiqué que l'assiette des metteurs en marché éligibles à la REP allait se réduire avec le temps ce qui risquait de remettre en cause le modèle économique de la filière. Le président a reconnu l'importance de ce sujet. Les représentantes de la DGPR ont indiqué que ce dispositif pourrait être ajusté dans le futur en fonction de son évolution. Le président a indiqué que le chapitre 4.6.1 du cahier des charges prévoyait des mesures pour encadrer la prise en charge des coûts de fonctionnement des opérateurs de réemploi afin de ne pas remettre en cause les dispositifs existant.

Une personne experte, accompagnant un membre représentant les producteurs (CPME), a relayé les inquiétudes de la filière du papier carton en rappelant que ces produits ne pouvaient pas être réemployés. Elle a indiqué que les modalités de financement prévues par le cahier des charges n'étaient pas claires et a estimé que ce dernier introduisait une rupture d'égalité de traitement entre les différents types d'emballages. Elle a estimé que le principe de la REP était remis en cause.

Un membre représentant les associations environnementales (ZWF) a noté le fait que les producteurs d'emballages à usage unique et leurs éco-organismes pouvaient être dans une situation de conflit d'intérêt en ayant pour objectif de développer le réemploi et a contesté le fait que les éco-organismes puissent se coordonner pour mutualiser leurs ressources. Elle a demandé la suppression du dernier paragraphe du chapitre 4.5 du projet de cahier des charges. Dans ce cadre, elle a suggéré l'idée que le budget dédié au réemploi soit pris en charge par l'Etat ou l'ADEME. Le président a fait part de sa réserve en indiquant que ce type de financement n'était pas garanti dans la durée. La représentante des censeurs d'Etat est intervenue dans le même sens.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que le budget dédié à la recherche & développement allait augmenter sous l'effet de la hausse de l'enveloppe financière globale de la filière et a proposé qu'il soit cumulé sur la durée de l'agrément du fait que la logique des investissements était pluriannuelle. Sur les pénalités relatives au réemploi, il a suggéré d'améliorer la rédaction de la disposition suivante « *l'éco-organisme proposera une pénalité portant au moins sur la mise sur le marché d'emballage à usage unique lorsqu'un emballage réemployable est disponible pour la même catégorie de produits* » du fait qu'elle n'était pas claire pour être opérationnel. Il a proposé de concentrer le dispositif sur les primes relatives aux emballages réemployables.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a demandé que le projet de cahier des charges prévoit des mesures pour éviter que les opérations de réemploi des emballages se fassent dans des pays tiers. Par ailleurs, il a insisté sur l'importance que les produits réemployables soient réellement réemployés. Il a plaidé pour la mise en œuvre d'une stratégie industrielle pour donner de la visibilité aux opérateurs économiques.

Une personne experte accompagnant un membre représentant les producteurs (CPME) a précisé qu'il ne convenait pas d'opposer le réemploi et le recyclage des emballages ménagers.

○ *La performance et les investissements*

Des membres représentant les producteurs (MEDEF) ont introduit un débat sur la réaffectation des soutiens à l'investissement prévus au III de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement. Ils ont estimé qu'une part de l'enveloppe des soutiens à l'investissement ne pourrait pas être totalement dépensée par les collectivités territoriales pour des investissements et ont donc proposé qu'elle soit utilisée pour des appels à projet et des soutiens à la performance de ces mêmes collectivités.

-Le volet performances des contrats types destinés aux collectivités territoriales

Ces mêmes membres (MEDEF) ont proposé de faire évoluer les projets de contrats type destinés aux collectivités territoriales vers une logique de performance. Ils ont suggéré que les éco-organismes proposent une évolution de ces contrats vers des soutiens incitatifs, puisque, selon eux, le cahier des charges ne pouvait pas tout régler. Un de ces membres a proposé d'ajouter la disposition au paragraphe 5.2.1.1 du projet de cahier des charges

relatif à la contractualisation suivante « *après X mois à compter de leur agrément, les éco-organismes proposent en concertation avec les collectivités une proposition d'évolution du contrat type tendant à la mise en œuvre de soutiens incitatifs versés selon le respect de critères techniques et d'atteinte de performances de collecte et de tri* ». Il a précisé que la définition des critères relèverait de la relation contractuelle. Les producteurs ont également proposé de faire évoluer les projets de contrats type destinés aux collectivités territoriales vers une logique de performance. Ils ont suggéré que les éco-organismes proposent une évolution de ces contrats vers des soutiens incitatifs et ont proposé de rajouter dans le chapitre du cahier des charges relatif aux contrats-types la phrase suivante : « *après X mois à compter de leur agrément, les éco-organismes proposent en concertation avec les collectivités une proposition d'évolution du contrat type tendant à la mise en œuvre de soutiens incitatifs versés selon le respect de critères techniques et d'atteinte de performances de collecte et de tri* ».

Les membres représentant les collectivités territoriales (ADCF, CNR) ont fait part de leurs réserves quant à cette proposition, si elle amenait à une relation de gré à gré entre chaque collectivité et l'éco-organisme source de clientélisme, alors qu'elles sont attachées au principe du contrat-type et du barème de soutien unique. Une de ces membres (ADCF) a précisé que si l'on devait s'assurer que « les territoires à la traîne » puissent participer à l'atteinte des objectifs, il ne fallait pas oublier les autres dont les performances étaient satisfaisantes.

Le président a estimé que le sujet de la performance et du système de bonus / malus incitant les collectivités territoriales à améliorer leurs performances formaient un tout.

Par ailleurs, il a estimé que le chapitre 5.2.1.3 relatif aux modalités d'accompagnement des collectivités territoriales du projet de cahier des charges prévoyait déjà des dispositions pour améliorer la performance.

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a indiqué que la généralisation de ce type de contrat ne devait pas se limiter à la gestion des emballages ménagers. Elle a souhaité avoir l'avis de l'ADEME.

-Les soutiens financiers à l'investissement

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a indiqué qu'il convenait d'abord d'améliorer le fonctionnement des soutiens à l'investissement avant d'envisager de les augmenter.

Des représentants du censeur d'Etat et de l'ADEME ont rappelé que les dépenses de fonctionnement des éco-organismes comprenaient une part d'amortissement liée aux investissements réalisés.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que les appels à projet étaient un outil efficace mais pas suffisant. Il y avait donc une réflexion à mener sur l'optimisation des conditions des appels à projet indépendamment de la question de la réaffectation des soutiens au fonctionnement non dépensés.

Le président a informé les membres que la DGPR souhaitait modifier le projet de cahier des charges sur les soutiens financiers à l'investissement non dépensés de manière à ce qu'ils puissent être étalés sur plusieurs années et non pas sur la seule année n + 1. Il a

également indiqué que la limite légale de la prise en charge des dépenses de fonctionnement à hauteur de 80 % était un élément limitatif.

Le président a pris note que les discussions relatives à ces sujets n'étaient pas conclusives.

○ *La communication*

Des membres (FNE, RCUBE) ont souligné l'importance de l'information et de la sensibilisation. Ils ont appelé à ce que le projet de cahier des charges soit plus précis dans ce domaine. Un de ces membres (RCUBE) a demandé un renforcement des moyens en indiquant que les consignes de tri des déchets étaient incompréhensibles. Il a appelé au retour aux ambassadeurs de tri en proposant qu'ils soient mutualisés entre les éco-organismes.

Conclusion

En conclusion, le président a récapitulé les sujets qui avaient fait l'objet d'un vote séparé en séance, puis a proposé de passer au vote sur l'ensemble du projet d'arrêté (vote qui incluait les sujets précédemment votés et qui excluait les deux sujets qu'ils avaient mentionnés en début de réunion). En réponse à sa proposition, les membres ont unanimement demandé un report du vote du fait que de nombreux sujets restaient à discuter, ce qui a été accepté par le président.

Par ailleurs, des membres ont souhaité que d'autres sujets soient examinés à la prochaine CiFREP : le flux développement, la gouvernance de la filière, le mécanisme d'équilibrage, le contrat type destiné aux collectivités territoriales en matière de performances.

Ils ont également plaidé pour que le futur vote sur le projet d'arrêté porte sur un projet de cahier des charges modifié. Les représentantes de la DGPR ont pris note de leur demande en précisant qu'elles ne pouvaient pas s'engager sur ce point.

2. Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin

Ce point n'a pas été évoqué par manque de temps. Son examen a été reporté au début de la CiFREP du jeudi 9 novembre 2023.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)
M. JOGUET (MEDEF)
Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*
M. BODARD (CPME)*
M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)
M. SORET (AMF)*
Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)
M. JOURDAIN (ADF)*

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)*
M. CONDAMINE (LES AMIS DE LA TERRE)
Mme SOULARY (ZERO WASTE FRANCE)
Mme MEDIEU (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)
M. EXCOFFIER (FEDEREC)*
M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)
Mme DUNAT- DELEVAQUE (FEI)
M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)
- DGE (MEFSIN)
- DGCL (MINTOM)
- DGCCRF MEFSIN)
- DGOM (MINTOM)*